

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

#### Arrêté du 15 juillet 2010 relatif aux caractéristiques du fioul domestique

NOR : DEVE1019118A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu la directive 95/60/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant ;

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu la directive 2005/33/CE du Parlement européen et du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 99/32/CE ;

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du 29 août 1967 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au marquage fiscal de produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée modifiant l'arrêté du 2 janvier 1974 ainsi que l'arrêté du 29 avril 1970 ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et du 11 mars 2010,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le fioul domestique ne peut être détenu en vue de sa vente ni vendu que s'il est conforme aux exigences minimales définies dans l'article 2 ci-après ou de toute autre norme ou spécification en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne, ou de tout autre Etat membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques.

**Art. 2.** – Est dénommé « fioul domestique » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement d'esters méthyliques d'acides gras conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras, destiné notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion et sous certaines conditions d'emploi à l'alimentation des moteurs à combustion interne, répondant aux spécifications suivantes :

1. Les caractéristiques techniques sont conformes à celles de l'annexe du présent arrêté ;

2. Couleur : rouge. La couleur sera obtenue par addition de 1 gramme par hectolitre de rouge écarlate (ortho-toluène-azo-orto-toluène-azo-bêta-naphtol) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique ;

3. Traceur : solvant Yellow 124 (N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline) à la concentration de 0,6 gramme par hectolitre minimum et 0,9 gramme par hectolitre maximum.

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).

**Art. 3.** – Les méthodes d'essai complétant l'annexe sont définies par décision du directeur en charge des hydrocarbures publiée au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 4.** – Des dérogations aux spécifications ci-dessus, dûment justifiées sur le plan technique et économique, pourront être accordées par décision du directeur chargé des hydrocarbures pour une durée limitée.

Cette décision précisera éventuellement les formes dans lesquelles ces dérogations pourront être portées à la connaissance du public.

**Art. 5.** – Les arrêtés du 29 août 1967, du 30 avril 1968, du 14 août 1974, du 17 mars 1976, du 6 décembre 1977, du 29 octobre 1987, du 28 août 1997, du 8 janvier 1998, du 5 juin 1998, du 11 août 1999, du 1<sup>er</sup> août 2002 et du 6 novembre 2006 relatifs aux caractéristiques du fioul domestique sont abrogés.

**Art. 6.** – Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur général des douanes et droits indirects et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'énergie et du climat,*  
P.-F. CHEVET

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :

*Le sous-directeur  
des services et des réseaux,*  
A. GRAS

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
des douanes et droits indirects :

*L'inspecteur des finances  
chargé de la sous-direction  
des droits indirects,*  
H. HAVARD

## ANNEXE

| PROPRIÉTÉS   | UNITÉS             | LIMITES          |      |
|--|--------------------|------------------|------|
|  |                    | Min.             | Max. |
| Aspect à 20 °C   |                    | Clair et limpide |      |
| Distillation :   |                    |                  |      |
| - % (v/v) évaporé à 250 °C                             | % (v/v)            | -                | < 65 |
| - % (v/v) évaporé à 350 °C                             | % (v/v)            | 85               | -    |
| Viscosité à 20 °C                                      | mm <sup>2</sup> /s | -                | 9,50 |
| Teneur en soufre                                       | % (m/m)            | -                | 0,10 |
| Teneur en eau  | mg/kg              | -                | 200  |
| Teneur en eau et sédiments                             | % (m/m)            | -                | 0,10 |
| Résidu de carbone (sur le résidu 10 % de distillation) | % (m/m)            | -                | 0,35 |

| PROPRIÉTÉS  | UNITÉS           | LIMITES |      |
|---|------------------|---------|------|
|   |                  | Min.    | Max. |
| Indice de cétane mesuré   |                  | 40,0    | -    |
| Point d'éclair  | °C               | > 55    | -    |
| Point d'écoulement  | °C               | -       | - 9  |
| Point de trouble  | °C               | -       | 2    |
| Stabilité à l'oxydation   | g/m <sup>3</sup> | -       | 25   |
| Teneur en esters méthyliques d'acides gras conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras | % (V/V)          | -       | 7,0  |